

ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES

Pour la commune de Marin

**Concertation publique
du 15 au 22 mars 2024**



PRÉSENTATION

Dans un contexte de transition énergétique des territoires avec pour objectif la neutralité carbone en 2050, la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER » du 10 mars 2023, place les collectivités au centre du projet de relocalisation des moyens de production d'énergies.

En particulier, elle modifie l'article L141-5-3 du code de l'énergie qui demande désormais aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables : ZAEnR).

La loi APER précise que les zones définies doivent permettre d'atteindre les objectifs énergétiques fixés au niveau national, régional et local. Le territoire français a pour objectif d'atteindre les 33% d'énergies renouvelables en 2030 dans le cadre de la consommation énergétique totale.

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée.

Les filières de production d'énergie renouvelable définies par l'Etat sont les suivantes :

- Eolien
- Solaire photovoltaïque (production d'électricité)
- Solaire thermique (production de chaleur)
- Hydroélectricité
- Géothermie
- Biogaz/Biométhane
- Bois-énergie / biomasse.

Pour identifier ces zones d'accélération, l'État met à la disposition des communes, des informations relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables.

Ces données sont consultables librement sur le site :

[Portail cartographique des énergies renouvelables - Ma carte IGN](#)

Ce qu'est une zone d'accélération	Ce que n'est pas une zone d'accélération
L'affichage d'une volonté politique locale	Une zone « imposée » : la définition des zones d'accélération est à la main des communes
Une zone concertée	Une autorisation « automatique » des projets
Une zone dans laquelle une analyse des enjeux a déjà été initiée	Une zone exclusive pour le développement de projets : le développement de projet reste possible en dehors des zones identifiées, un comité de projet sera alors mis en place
Une contribution à l'ambition énergétique de la France	
Une zone dans laquelle le développement de projet est facilité	

Une zone d'accélération n'a pas la valeur d'une étude de faisabilité. Elle présente simplement un potentiel. Figurer dans une zone ne garantit en rien la rentabilité d'un projet.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ceux-ci, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable, selon des modalités réglementaires prévoyant :

- Une concertation du public selon des modalités librement définies par la commune,
- Une délibération du conseil municipal,
- Un débat au sein de l'organe délibérant de la Communauté de communes et transmission au référent préfectoral pour avis.

Tenant compte des enjeux de son territoire, la Commune de Marin propose de décliner les zones d'accélération sur son territoire de la façon suivante (la carte est présentée en annexe) :

- Pour l'énergie solaire thermique et photovoltaïque :

- Favoriser l'implantation de panneaux solaires sur les toitures des bâtiments publics et des constructions existantes ou futures présentant les surfaces de toitures les plus importantes.
- Favoriser l'implantation de panneaux solaires sur les toitures des bâtiments existants et à venir sur la commune.
- Favoriser l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur les principales surfaces de stationnements (de plus de 500 m²).
- Sur le territoire de la commune où l'agriculture est importante, beaucoup de bâtiments agricoles sont édifiés afin d'exercer convenablement leur profession. Ainsi la superficie existante de ces toitures agricoles est très importante avec une bonne orientation au soleil et luminosité, elles permettent également de répondre aux zones d'accélération pour les énergies renouvelables.

La commune souhaite préserver le coteau de verdure ainsi que les trouées paysagères de verdure, de bois et de haies visibles depuis les communes du bord du lac.

Les installations solaires et photovoltaïques au sol ou sur mât ne s'intégrant pas dans la charte paysagère de la commune sont à proscrire.

- Pour la géothermie : Favoriser sur l'ensemble du tissu urbain dense, sous réserve que les forages en profondeur soient limités afin de respecter l'impluvium des eaux minérales d'EVIAN. Notre territoire faisant partie de la zone de protection de ces ressources en eau potable.

- Pour les réseaux de chaleur et réseaux techniques avec la biomasse ou la géothermie (raccordement de quelques bâtiments) : Favoriser sur l'ensemble du tissu urbain dense.

- Pour les installations relevant de l'hydroélectricité : La commune de Marin, ne souhaite pas favoriser ce type de projets sur son territoire. La seule rivière qui chemine en partie le bord de notre territoire, ne permet pas ce type d'installation, car les débits réservés régulés par le barrage du JOTTY à l'amont sont peu importants et même limite en période de sécheresse (étiage) déjà un problème actuel pour la gestion piscicole et les sports en eaux vives.

- Pour les installations relevant de la méthanisation : La commune de Marin, ne souhaite pas favoriser ce type de projets sur son territoire. En effet, un méthaniseur intercommunal est déjà présent sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance.

- Pour les installations fonctionnant avec de l'énergie éolienne : La commune de Marin, ne souhaite pas favoriser ce type de projets sur son territoire. Ce type d'installation sur mât ne s'intégrant pas dans la charte paysagère de la commune.

Conformément aux dispositions légales qui viennent d'être exposées, **la Commune de Marin engage une concertation avec la population sur les ZAEnR du 15 au 22 mars 2024** par l'intermédiaire des canaux de communication municipaux (panneaux affichages, citykomi, site internet), et à l'accueil de la mairie.

Consultation du dossier :

- Mise à disposition du public du dossier, du **15 au 22 mars 2024** à la **Mairie de Marin** (32 Rue de la Mairie 74200 MARIN) aux jours et horaires habituels d'ouverture à savoir les lundi, mercredi et vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h, le mardi de 13h30 à 17h00 et le jeudi de 08h30 à 12h00.
- Mise en ligne du dossier sur le site Internet de la Commune : www.mairie-marin.fr.

Pour s'exprimer sur le projet :

- Mise en place d'un registre en mairie où le public pourra formuler ses observations pendant toute la durée de la mise à disposition.
- Toute personne pourra également s'exprimer par courrier à l'intention de Monsieur le Maire pendant toute la durée de la mise à disposition.

À l'issue de cette phase de concertation, les projets de ZAEnR, éventuellement modifiés pour tenir compte des observations reçues, seront délibérés lors du conseil municipal du 09 avril 2024.

Plus d'informations sur la planification des énergies renouvelables sont disponibles sur le site officiel du gouvernement :

[Publication de la loi relative à l'accélération des énergies renouvelables | Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires \(ecologie.gouv.fr\)](#)

[Planification des énergies renouvelables et données | Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires \(ecologie.gouv.fr\)](#)